



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'Alliance des intervenantes en milieu familial de l'Estrie (ADIM CSQ)

Adoptés en assemblée générale de novembre 2009
Amendements adoptés à l'assemblée générale du 7 mai 2011
Amendements adoptés à l'assemblée générale du 14 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Nom et siège social	Page 3
Article 2 Buts	Page 3
Article 3 Juridiction	Page 3
Article 4 Affiliation	Page 4
Article 5 Désaffiliation	Page 4
Article 6 Admission comme membre	Page 5
Article 7 Cotisation	Page 5
Article 8 Exercice financier	Page 5
Article 9 Démission	Page 5
Article 10 Destitution – Exclusion	Page 6
Article 11 Assemblée générale	Page 6
Article 12 Règles de fonctionnement	Page 7
Article 13 Comité exécutif	Page 8
Article 14 Procédure d'élection des membres du comité exécutif	Page 9
Article 15 Droits et devoirs des membres du comité exécutif.....	Page 10
Article 16 Le conseil de déléguées	Page 11
Article 17 Comités	Page 13
Article 18 Amendements aux Statuts et Règlements	Page 14
Article 19 Dissolution et répartition des avoirs.....	Page 14
Section II Dispositions finales	Page 15

Article 1

1. Nom et siège social

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat sous le nom de Alliance des intervenantes en milieu familial- Estrie (CSQ), connue également sous le nom de ADIM-Estrie (CSQ)

Le siège social du Syndicat est situé à Sherbrooke.

Article 2

2. But

A) Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des ententes collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs.

B) Respect des droits et libertés de la personne

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

C) Harcèlement en milieu de travail

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement, sexuel ou psychologique, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

Article 3

3. Jurisdiction

Le Syndicat est habilité à représenter sur les territoires de l'Estrie et de l'Est de la Montérégie les membres suivants :

A) Les personnes responsables de service de garde en milieu familial qui sont reconnues et subventionnées par un bureau coordonnateur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité.

Le désistement, par le Syndicat, d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la Centrale des syndicats du Québec.

B) Les personnes en congé avec ou sans solde.

C) Les personnes suspendues, déplacées ou révoquées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

D) Toutes autres personnes jugées admissibles et acceptées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.

Article 4

4. Affiliation

A) Le Syndicat est affilié à :

1° la Centrale des syndicats du Québec, ci-après « la Centrale » ;

2° la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), ci-après « la Fédération ».

Et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

B) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, syndicat ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

Article 5

5. Désaffiliation

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale qui en sera saisi. Cet avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale à l'intérieur de ce délai.

À la suite de l'adoption à la majorité des membres présentes à l'assemblée générale d'une décision de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le syndicat affilié doit faire parvenir cette décision et un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle décision à la Fédération et à la Centrale, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale.

La Fédération et la Centrale disposent de trente (30) jours pour réagir et peuvent faire parvenir aux membres du syndicat leur argumentaire.

Le référendum se tient trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale.

Participation des personnes autorisées

Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération peuvent être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion.

Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux (2) personnes autorisées à représenter la Centrale et deux (2) personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes.

Tenue du référendum

La Fédération peut déléguer, à chaque bureau de scrutin, une personne pour observer le déroulement du référendum. Le syndicat devra accepter de les recevoir.

Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisantes du syndicat.

Article 6

6. Admission comme membre

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- A) Détenir une reconnaissance effective à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que détenir des places subventionnées et demeurer sur notre territoire.
- B) Signer une carte d'adhésion.
- C) Payer une cotisation syndicale initiale d'au moins deux dollars (2 \$).
- D) Être accepté par le Comité exécutif.
- E) Payer la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et verser toute autre redevance exigée par le Syndicat.
- F) S'engager à se conformer aux statuts du Syndicat.
- G) La représentation d'une personne admise à titre de membre se poursuit malgré la suspension de sa reconnaissance. Dans le cas de la révocation de la reconnaissance d'une personne admise, le Syndicat peut continuer de représenter cette personne si le Comité exécutif le juge opportun.

Article 7

7. Cotisation

La cotisation des membres est fixée à 1.9% par mois du revenu cotisable

Le Syndicat peut, par décision de l'Assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres.

Le Syndicat mandate la Centrale à être l'agent percepteur de la cotisation syndicale.

Article 8

8. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 9

9. Démission

Une démission est adressée par écrit à la personne responsable du secrétariat du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Comité exécutif.

Le membre qui démissionne demeure cotisant et conserve tous ses droits auprès du Syndicat. Toutefois, il n'a pas droit d'assister aux assemblées.

Article 10

10. Destitution - Exclusion

Une personne élue ou un membre peut être destituée ou exclue temporairement ou de manière définitive par le Comité Exécutif pour les raisons suivantes :

- A) si elle ou il enfreint de façon préjudiciable les statuts et règlements du syndicat;
- B) si elle ou il cause un préjudice grave aux intérêts syndicaux
- C) si elle ou il refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

Tout membre ou tout groupe de membres peuvent porter plainte contre un membre fautif au Comité Exécutif.

La décision du Comité exécutif peut être contestée devant l'Assemblée générale par le membre exclu. La décision de l'Assemblée générale est finale.

Article 11

11. Assemblée générale

A) Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

B) Compétence

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

- 1° De prendre connaissance, de juger et de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises.
- 2° D'adopter, de modifier ou d'abroger les statuts et règlements du Syndicat.
- 3° De définir, par règlement, ses règles de fonctionnement.
- 4° D'élire les membres du Comité exécutif.
- 5° De prendre connaissance et de disposer des rapports qui lui sont soumis.
- 6° D'étudier, d'amender et d'accepter le budget.
- 7° De nommer la ou les personnes responsables de la vérification et de recevoir leur rapport à la fin de l'année financière.
- 8° De décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements.
- 9° De décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation.
- 10° De faire la nomination des déléguées et délégués officiels du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et de recevoir leurs rapports.
- 11° D'autoriser le Syndicat à déclarer une action concertée ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité.
- 12° D'autoriser le Syndicat à signer l'entente collective.

C) Réunions

Le Syndicat doit tenir au moins une (1) réunion ordinaire de l'Assemblée générale au cours de l'année.

D) Convocation

Réunion ordinaire

La convocation d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale est envoyée par écrit à l'adresse personnelle, à l'adresse courriel ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Réunions extraordinaires

Un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite de 15 % des membres représentant 35 % des bureaux coordonnateurs (BC), la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours une Assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

De même, à la demande écrite de la Centrale ou de la Fédération et pour des motifs considérés graves, la présidence doit convoquer dans le même délai une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. En cas de défaut ou de refus d'agir, la Centrale ou la Fédération peut convoquer les membres en Assemblée générale extraordinaire.

E) Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est de 5 % des membres. À défaut d'un quorum lors de cette assemblée, le quorum de l'assemblée subséquente est composé des membres présents.

F) Droit de parole ou de vote à l'assemblée générale

- Droit de parole et de vote

- A) Les membres du Syndicat;
- B) Les membres du Comité exécutif;
- C) Les personnes délégués(es)

- Droit de parole seulement

- A) Les représentantes et les représentants de la FIPEQ-CSQ et de la CSQ;
- B) Les conseillères et les conseillers de la CSQ.

- Ni droit de parole et ni droit de vote

- A) Les observatrices et les observateurs (sur invitation)

Article 12

12. Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement qui s'appliquent lors de la tenue des réunions de l'Assemblée générale du Syndicat sont celles prévues par règlement dans les présents statuts.

Article 13

13. Comité exécutif

A) Composition

Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres dont :

- 1- une personne à la présidence;
- 2- une personne à la vice-présidence;
- 3- une personne au secrétariat;
- 4- une personne à la trésorerie.

B) Compétence

Les attributions du Comité exécutif sont principalement :

- 1- De gérer les affaires du Syndicat;
- 2- De voir à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- 3- D'admettre les nouveaux membres;
- 4- D'autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
- 5- De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
- 6- De désigner un ou d'autres membres de l'exécutif, en plus de la personne qui assume la présidence, à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;
- 7- De faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat, à condition que ces dons soient autorisés par le budget.

C) Quorum

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité des membres.

D) Démission

Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne en cours de mandat, le Comité exécutif peut recommander parmi les délégués une personne remplaçante qui sera élue par le Conseil des délégués, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée générale nomme la personne à occuper le poste vacant.

Si un membre du Comité exécutif est absent, sans raison valable, à trois (3) rencontres consécutives du Comité exécutif, celle-ci est réputée démissionnaire. Le Comité exécutif procède alors selon le paragraphe précédent.

Dans le cas d'une démission verbale, une confirmation par écrit doit être envoyée au plus tard dans les dix (10) jours suivant la démission sinon elle sera considérée comme étant effective de la part du Comité Exécutif qui avisera la personne démissionnaire par écrit.

La personne démissionnaire doit remettre la totalité des documents ou autres effets qui appartiennent aux syndicats.

Article 14

14. Procédure d'élection des membres du comité exécutif

A) Comité d'élection : composition

Le Comité d'élection est composé de deux personnes élues parmi les membres du Syndicat (présidente et secrétaire) à la première Assemblée générale régulière de l'année. Leur mandat est valide pour trois (3) ans.

B) Comité d'élection : mandat

Le Comité d'élection a pour principale responsabilité d'appliquer les procédures d'élections prévues aux présents statuts et d'en assurer le respect. Il doit de plus utiliser les meilleurs moyens pour susciter l'intérêt pour l'élection et rappeler aux membres leurs responsabilités à ce sujet.

La présidente du Comité d'élection assume d'office la présidence de toute élection.

C) Effet de la mise en candidature d'une personne membre du Comité d'élection

Toute personne membre du Comité d'élection qui est mise en candidature à un poste du Comité exécutif est automatiquement démise de ses fonctions de ce comité.

D) Avis d'élection

La présidente du Comité d'élection envoie à chaque membre, à l'assemblée des déléguées ainsi qu'aux membres du Comité exécutif un avis écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'élection au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée. Cet avis doit être accompagné des formules de mise en candidature.

À l'Assemblée générale régulière qui précède le point de l'ordre du jour où l'élection se tient, le Comité d'élection doit aviser l'Assemblée générale de la tenue de cette élection, en expliquer les règles et le déroulement et inviter les membres à s'y préparer.

E) Assemblée d'élection

L'élection est tenue à l'occasion de la première réunion régulière de l'Assemblée générale.

F) Éligibilité

Tout membre reconnu en fonction des présents statuts est éligible à l'un ou l'autre des postes du Comité exécutif.

On ne peut postuler que sur un seul poste. Tout membre du Comité exécutif peut postuler sur un autre poste que le sien à condition de démissionner de son présent poste.

G) Mandats

La durée des mandats est de deux ans, en rotation des postes au sein de du Comité exécutif.

Pour débiter la rotation, on procédera de la manière suivante :

Présidente : Mandat de deux ans, débutant en novembre 2008 et par la suite mandat de trois ans débutant en novembre 2012;

Vice-Présidente : Mandat de deux ans, débutant en novembre 2009 et par la suite mandat de trois ans débutant en novembre 2011;

Secrétaire : Mandat de deux ans, débutant en novembre 2008 et par la suite mandat de trois ans débutant en novembre 2012;

Trésorière : Mandat de deux ans, débutant en novembre 2009 et par la suite mandat de trois ans débutant en novembre 2011.

H) Mise en candidature

La mise en candidature est ouverte par l'envoi de l'avis d'élection. La clôture a lieu sept (7) jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale régulière.

Nonobstant ce qui précède, si une vacance persiste à un poste donné, la période de mise en candidature est prolongée jusqu'à l'Assemblée générale régulière. Le Comité d'élection tentera alors de combler le poste à l'intérieur du point « Élections » prévu à l'ordre du jour.

I) Acceptation des candidatures

Les candidatures doivent être acceptées par écrit sur la formule de mise en candidature par la candidate visée.

J) Scrutin

- L'Assemblée générale procède à l'élection par scrutin secret, par personne déléguée et membre du Comité exécutif, pour chacun des postes à tour de rôle.
- Pour être élue, une candidate doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents de l'Assemblée générale régulière; cependant au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.
- S'il y a plus de deux candidatures à un poste et qu'un tour de scrutin ne permet pas de déterminer la personne élue, la candidature qui a recueilli le moins de votes à ce tour, le cas échéant, est éliminée pour le tour suivant.
- Lorsque l'égalité des voix entre deux candidatures ne permet pas de déterminer la personne élue, on procède à un nouveau tour de scrutin. Si au troisième tour, une telle égalité persiste, on procède à un tour de scrutin auquel ne participent pas les membres du Comité exécutif.

Article 15

15. Droits et devoirs des membres du comité exécutif

1. La Présidence

- A) La personne qui assume la présidence préside les réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer si elle le désire.
- B) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- C) Elle a droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant.
- D) Elle fait partie d'office de tous les comités.
- E) Elle représente officiellement le Syndicat.

- F) Elle signe obligatoirement les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la personne qui assume le secrétariat et la trésorerie le cas échéant et/ou toute autre personne désignée pour la signature.
- G) Elle présente le rapport annuel du Comité exécutif à l'Assemblée générale.
- H) Elle voit à ce que les personnes élues du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.
- I) Elle préside les assemblées des déléguées.

2. La vice-présidence

- A) La vice-présidence doit remplacer la présidente lorsque celle-ci est absente et répartir les autres fonctions nécessaires à la bonne marche du Syndicat. Elle se fait remplacer si elle le désire par une autre membre du comité exécutif qui aura été décidé préalablement par celui-ci.

3. Le secrétariat

- A) La personne qui assume le secrétariat rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale qu'elle signe conjointement avec la personne qui assume la présidence.
- B) Elle a la garde des dossiers du Syndicat et conserve tous les documents qui y sont relatifs afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.
- C) Elle rédige et expédie toute la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées.
- D) Elle convoque les réunions à la demande de la personne qui assume la présidence ou du Comité exécutif.
- E) Elle tient à jour un registre des membres.

4. Trésorerie

- A) Elle perçoit le droit d'entrée des membres et les autres revenus.
- B) Elle tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.
- C) Elle vérifie l'exactitude et dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le Comité exécutif.
- D) Elle peut signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence et/ou tout autre membre de l'exécutif autorisé à cette fin par résolution du Comité exécutif.
- E) À la fin de chaque année financière, elle soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel.

Article 16

16. Le conseil des déléguées

A) Composition

Le Conseil des déléguées est composé des membres du Comité exécutif et des personnes élues pour représenter les membres des bureaux coordonnateurs.

B) Choix des déléguées

1. Aux 2 ans lors de la tournée de BC, les membres de chaque bureau coordonnateur se réunissent pour élire une ou des déléguées et transmettent le nom de cette ou ces personnes au Syndicat;

2. Nombre de déléguées :	
Bureau coordonnateur de 50 membres ou moins :	Deux (2) personnes déléguées
Bureau coordonnateur de 51 à 100 membres :	Trois (3) personnes déléguées
Bureau coordonnateur de 101 à 200 membres :	Quatre (4) personnes déléguées
Bureau coordonnateur avec plus de 201 membres :	Cinq (5) personnes déléguées

3. La déléguée est la personne ressource qui assure le lien entre le conseil exécutif et les membres du bureau coordonnateur.
4. S'il y a absence de personne élue une sollicitation du Comité exécutif doit être faite auprès des membres du bureau coordonnateur pour désigner une personne pour remplir la fonction de déléguée.
5. Lors d'une élection des personnes déléguées, une mise en candidature par procuration est permise.

C) Durée du mandat

Les déléguées sont élues pour deux (2) années.

D) Rôles des déléguées

À chaque début de mandat, les déléguées de chaque bureau coordonnateur voient au partage des tâches à effectuer pour les membres qu'elles représentent :

- Distribuer dans son bureau coordonnateur la documentation émise par le Syndicat (courrier interne) ;
- Tenir des réunions d'information, de consultation et d'animation, s'il y a lieu ;
- Remplir les fonctions de porte-parole de son milieu auprès du Conseil des déléguées ;
- Se désigner une déléguée lors de son incapacité d'agir.

E) Pouvoirs et compétence

Les attributions du Conseil des déléguées sont principalement :

- D'assurer le suivi des décisions prises par l'Assemblée générale et proposer au Comité exécutif toute recommandation qu'il juge utile ;
- De recevoir les propositions de modifications aux statuts et règlements du Comité exécutif et voir à les recommander à l'Assemblée générale ;
- D'étudier avant sa présentation à l'Assemblée générale, les états financiers, le projet de budget et le plan d'action préparés par le Comité exécutif et la firme comptable ;
- De recevoir des formations syndicales pour collaborer à la gestion du syndicat.

F) Réunion et quorum

1. Le Conseil des déléguées se réunit sur convocation du Comité exécutif au moins une fois par année;
2. La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit être acheminée aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion;
3. Une réunion extraordinaire est convoquée par le Comité exécutif dans les cinq (5) jours suivant la demande écrite du tiers (1/3) des membres du Conseil des déléguées en poste;
4. Une réunion extraordinaire ne peut traiter que du sujet pour lequel elle est convoquée;
5. Le quorum du Conseil des déléguées est la majorité des membres présents;
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 17

17. Comités

17.1 Comité des Finances

Composition

Le comité des finances se compose de deux (2) membres élus par l'assemblée générale à l'exclusion des membres du comité exécutif. Le comité des finances est redevable devant les instances du syndicat. La personne assumant la trésorerie est membre d'office du comité des finances.

Rôle et devoirs

Le comité des finances a les rôles et pouvoirs suivants :

- A) Vérifier si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, aux obligations syndicales et à ses politiques en vigueur;
- B) Contribuer à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires;
- C) Établir, conjointement avec le comité exécutif, les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses;
- D) Examiner les états financiers vérifiés et faire des commentaires et des recommandations appropriés le cas échéant;
- E) Donner son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget;
- F) Faire au comité exécutif toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du syndicat.

Mandat

Les membres du comité des finances autres que les membres du comité exécutif sont élus pour trois (3) ans.

17.2 Comité des Statuts et Règlements

Composition

Le comité des statuts et règlements est formé de trois (3) membres élus par la première assemblée générale régulière de l'année à l'exclusion des membres du Conseil exécutif. Un membre du Conseil exécutif est membre d'office au comité des statuts et règlements.

Rôle et devoirs

Le comité des finances a les rôles et pouvoirs suivants :

- A) Étudier toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux statuts, toute proposition d'amendement ou d'abrogation des règlements et donner son avis au Conseil exécutif,
- B) Faire des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts et règlements.

Mandat

Les membres du comité des statuts et règlements autres que les membres du Conseil exécutif sont élus pour trois (3) ans.

Article 18

18. Amendements aux Statuts et règlements

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis par courriel ou par écrit à chacun des membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les statuts, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 19

19. Dissolution et répartition des avoirs

Au moment de la dissolution du Syndicat, à moins de disposition contraire dans une loi applicable au syndicat, les avoirs sont répartis entre les responsables de service de garde reconnues et subventionnées par un bureau coordonnateur visés par le champ de juridiction de celui-ci.

Section II Disposition Finales

1. Les statuts dont le texte apparaît à la section I entrent en vigueur au moment de leur adoption.
2. Si le nom de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) est remplacé par un autre nom, le texte des statuts sera automatiquement modifié en conséquence à compter de ce remplacement.
3. Le Comité exécutif est autorisé à apporter les corrections nécessaires à la compréhension du texte et à corriger les fautes grammaticales qui ne modifient l'essence du texte.
4. Les présentes dispositions sont écrites au féminin et comprennent le genre masculin.

RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS

1. Champ d'application

Ce règlement s'applique aux réunions de l'Assemblée générale du Syndicat. Il s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité exécutif.

Il vise à assurer le bon déroulement des débats et à garantir les droits de toutes et tous.

2. Présidence des débats

La personne qui assume la présidence du Syndicat assume la présidence des réunions du Comité exécutif. Elle se fait toutefois remplacer, dans le cas des assemblées générales, par une personne désignée par l'assemblée.

Dans ce dernier cas, cette personne ne participe pas aux débats, mais peut exercer son droit de vote si elle est membre du Syndicat.

La présidence d'assemblée dirige et facilite les débats, voit au respect de l'ordre du jour et de l'horaire et rend toute décision relative à la procédure. Au besoin, elle peut notamment faire à l'assemblée toute suggestion de fonctionnement qu'elle croit utile.

3. Déroulement du débat, durée et nombre des interventions

A. Présentation du sujet

Chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, à l'exception de l'adoption d'un procès-verbal, fait l'objet d'une présentation. La personne qui présente le sujet doit éviter toute lecture de document et s'efforcer d'être brève.

B. Comité plénier d'échanges

Après la présentation, la présidence d'assemblée ouvre une période de comité plénier d'échanges d'une durée qu'elle détermine et dont elle informe l'assemblée. Au cours de ce comité plénier, les personnes membres de l'assemblée peuvent poser des questions ou formuler des commentaires généraux sur le sujet à l'étude. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

La présidence d'assemblée recueille un certain nombre de questions avant de donner l'occasion à la personne qui a fait la présentation de répondre. Seules les réponses aux questions sont permises à cette étape et celles-ci doivent être brèves.

Lorsque le temps déterminé par la présidence d'assemblée est écoulé, cette personne dispose d'un droit de parole d'une durée maximum de cinq minutes pour conclure les échanges.

C. Annonces et présentation des propositions

À la suite du comité plénier d'échanges, la présidence d'assemblée ouvre une période d'annonces de propositions. Dans un premier temps, la personne qui propose doit se contenter d'énoncer sa proposition de façon à permettre aux membres de l'assemblée de la prendre en note. Toute proposition doit aussi être soumise par écrit à la présidence d'assemblée. La personne qui a présenté le sujet bénéficie du droit d'annoncer la première proposition principale.

Ce n'est qu'à cette étape que les propositions principales, complémentaires, d'amendement de fond ou contre-propositions peuvent être annoncées.

Dans un deuxième temps, la présidence d'assemblée demande à chaque personne qui a annoncé une proposition de la présenter. Pour ce faire, elle dispose de deux minutes ; si elle a annoncé plus d'une proposition, le temps total de présentation ne doit pas dépasser trois minutes.

Au terme de chaque présentation, la présidence d'assemblée demande si une personne membre de l'assemblée désire appuyer la ou les propositions. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat.

D. Délibérante

La présidence d'assemblée détermine la durée de la délibérante en fonction du nombre de propositions en débat et en informe l'assemblée. Au cours de la délibérante, les membres interviennent pour ou contre une ou des propositions. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

Les propositions de dépôt, de renvoi ou de remise à moment fixe sont encore recevables à cette étape. Si elle le juge à propos, la présidence d'assemblée peut ouvrir une délibérante spécifique sur une telle proposition. Les propositions d'amendement de forme sont également recevables au cours de la délibérante.

Au cours de la délibérante, une personne membre de l'assemblée peut demander de procéder au vote, même si le temps alloué par la présidence d'assemblée n'est pas écoulé. Cette personne ne doit pas être intervenue sur la question à cette étape et la demande de vote doit recueillir un vote favorable des deux tiers des membres.

Si la demande de vote est acceptée ou dans les autres cas, au terme du temps alloué pour la délibérante, la présidence d'assemblée offre à chaque personne qui a formulé une proposition un dernier droit de parole. La personne qui désire s'en prévaloir dispose d'un maximum de deux minutes pour intervenir au soutien de sa ou de ses propositions. Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre des votes, en terminant toutefois par la personne ayant proposé la ou les propositions principales.

E. Vote

Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition ou intervention n'est recevable.

Le vote peut être scindé lorsqu'une proposition compte plus d'un volet et que les différents volets sont indépendants les uns des autres. La demande de vote scindé doit avoir été faite au cours de la délibérante, et la présidence d'assemblée décide si elle l'accorde ou non.

Pour être adoptée, une proposition doit recueillir une majorité de votes en sa faveur. La majorité correspond, sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, à 50 % plus un du total des votes pour et contre la proposition (majorité simple). Les abstentions ne comptent pas aux fins de déterminer la majorité.

Sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, les votes se prennent à main levée. En cas de doute sur le résultat, la présidence d'assemblée peut demander que le vote soit repris. Si le doute persiste, la présidence d'assemblée ou une personne membre peut requérir un comptage. À cette fin, l'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

Outre les cas prévus dans les statuts, le vote secret peut être demandé au cours de la délibérante. Celui-ci a lieu si la demande est appuyée par au moins un tiers des membres présents. L'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

4. Types de propositions et interventions privilégiées

- **Proposition principale** : proposition visant à prendre une décision sur une question à l'ordre du jour ; personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple.
- **Contre-proposition** : proposition visant à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale ; personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple ; mise aux voix seulement si la proposition principale est rejetée.
- **Proposition complémentaire** : proposition visant à ajouter un ou des éléments à la question en discussion et ne modifiant pas la proposition principale ou la contre-proposition ; personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple.
- **Proposition préalable** : proposition visant à affirmer un principe général en relation avec une question à l'ordre du jour et encadrant la ou les propositions principales ; personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple.
- **Amendement** : proposition visant à modifier le texte d'une proposition par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments ; dit « de forme » lorsqu'il vise à améliorer la qualité du français, à réparer un oubli ou à corriger une erreur, à modifier une date ou un lieu, etc. ; l'amendement de forme s'intègre à la proposition qu'il modifie lorsque la personne qui propose et celle qui appuie y consentent ; dans les autres cas, personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple.
- **Sous-amendement** : proposition visant à modifier un amendement par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments ; ne peut être amendé ; personne qui propose et personne qui appuie ; majorité simple.
- **Dépôt** : proposition visant à ce que l'assemblée ne se prononce ni pour ni contre une proposition en débat ; personne qui propose et personne qui appuie ; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité du dépôt ; majorité simple.
- **Remise à moment (ou à date) fixe** : proposition visant à reporter la décision sur une ou des propositions à un autre moment au cours de la même réunion ou à une autre date précisés dans la proposition de remise ; amendement possible quant au moment ou à la date ; personne qui propose et personne qui appuie ; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de la remise ; majorité simple.
- **Renvoi** : proposition visant à ce qu'une ou des propositions en débat fassent l'objet d'une étude ou d'un avis par une autre instance du Syndicat ou par une personne ressource, avant que l'assemblée ne prenne une décision ; amendement possible quant à l'instance ou à la personne ressource à laquelle la question est renvoyée ; personne qui propose et personne qui appuie ; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de renvoyer ; majorité simple.

- **Ajournement** : proposition visant à suspendre temporairement la réunion et à déterminer le moment de sa reprise ; amendement possible quant au moment de la reprise ; initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie ; débat prioritaire ; majorité simple.
- **Levée de l'assemblée** : proposition visant à mettre fin à la réunion avant l'épuisement de l'ordre du jour ; personne qui propose et personne qui appuie ; débat prioritaire ; majorité simple.
- **Suspension du règlement** : proposition visant à suspendre temporairement l'application du présent règlement et à adopter une procédure particulière pour une partie ou l'ensemble du débat sur une question ; initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie ; débat prioritaire ; majorité des deux tiers.
- **Demande de vote** : proposition visant à mettre fin à la délibérante et à procéder immédiatement aux derniers droits de parole et au vote sur la question en débat ; personne qui propose et qui n'est pas intervenue sur le sujet en délibérante ; pas de débat ; accord des deux tiers des membres présents.
- **Reconsidération d'une question** : proposition visant à reprendre le débat et le vote sur une question déjà traitée au cours de la réunion, à l'inclusion de l'ordre du jour ; recevable si le nombre de personnes présentes n'a pas sensiblement changé depuis le premier débat ; personne qui propose et personne qui appuie ; traitée au moment décidé par la présidence d'assemblée ; débat et vote sur l'opportunité de reconsidérer ; majorité des deux tiers.
- **Question de privilège** : intervention privilégiée visant à corriger une atteinte aux droits d'une ou plusieurs personnes, à soulever une question matérielle ou à faire corriger une situation d'inconfort ; peut interrompre un droit de parole ; pas de débat ; décision de la présidence d'assemblée.
- **Point d'ordre** : intervention privilégiée visant à faire remarquer à la présidence d'assemblée une erreur de procédure ou un manquement à l'ordre ; peut interrompre un droit de parole ; pas de débat ; décision de la présidence d'assemblée.
- **Appel de la décision de la présidence** : intervention privilégiée visant à renverser une décision rendue par la présidence d'assemblée ; doit être soulevé immédiatement après la décision contestée ; justification de sa décision par la présidence d'assemblée, puis exposée par la personne en appelant ; pas de débat ; majorité simple, sauf si l'appel a l'effet d'une suspension du règlement (majorité des deux tiers).
- **Vérification du quorum** : intervention privilégiée visant à demander, en cours de réunion, le contrôle du quorum ; intervention prioritaire mais qui ne peut interrompre un droit de parole ; pas de débat ; vérification immédiate des présences ; en cas d'absence de quorum, levée immédiate de l'assemblée ; sans effets quant à la validité des décisions prises avant la vérification.

5. Ordre des votes

La présidence d'assemblée détermine l'ordre des votes en tenant compte des critères suivants :

- Une proposition de dépôt, de remise à moment fixe ou de renvoi est mise aux voix avant la proposition ou l'ensemble de propositions qu'elle vise.
- Une proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition qu'elle vise. Il en va de même d'une proposition de sous-amendement.
- Une proposition préalable est mise aux voix avant une proposition principale qu'elle vise à encadrer.
- Une proposition complémentaire est mise aux voix après la proposition principale à laquelle elle se rattache.
- Une contre-proposition est mise aux voix après le vote sur la proposition à laquelle elle s'oppose, si cette dernière est rejetée par l'assemblée.
- Lorsque plusieurs amendements visent à modifier les mêmes éléments d'une proposition, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus général au plus particulier, en indiquant à chaque fois l'effet d'un vote sur ceux qui suivent.
- Lorsque plusieurs amendements portent sur une quantité ou un nombre, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus grand au plus petit. Dans le cas d'une date, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant de la plus éloignée à la plus rapprochée.